



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE STAINS

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2022

Membres :

Composant le Conseil : 39
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre deux mille vingt-deux à sept heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

Étaient présents : M. Azzédine TAÏBI, M. Kassem IDIR, Mme Zaiha NEDJAR, M. Abdelhak ALI KHODJA, M. Mathieu DEFREL, Mme Irouia SAÏD OUMA, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Stéphane LAGRIVE, M. Alfred ROCHEFORT, M. Jean-Noël François MICHE, Mme Jeannine LE BRAS, Mme Claude AGNOLY, Mme Nathalie LANDEZ, M. Lamine SAÏDANE, M. Abdelkarim ZEGGAR, M. Jean-Claude DE SOUZA, M. Yvel LUEXIER, Mme Céline MIRAMBEAU, M. Mehdi MESSAI, Mme Marie-Claude GOUREAU, Mme Sylvie JEANNOT, Mme Chadiea MAHDJOUR, M. Sébastien CLEMENT, M. Rabbani KHAN

Absents ayant donné pouvoir :

M. Géry DYKOKA NGOLO qui a donné pouvoir à M. Kassem IDIR, Mme Najia AMZAL qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude DE SOUZA, Mme Nabila AKKOUCHE qui a donné pouvoir à M. Lamine SAÏDANE, M. Mathieu DEFREL qui a donné pouvoir à M. Azzédine TAÏBI (à partir de l'affaire n°4.1), Mme Maïmouna HAÏDARA qui a donné pouvoir à M. Abdelkarim ZEGGAR, M. Abdelfattah MESSOUSSI qui a donné pouvoir à Mme Jeannine LE BRAS, M. Azyz BOUYAHIA qui a donné pouvoir à M. Alfred ROCHEFORT, M. Fodié SIDIBE qui a donné pouvoir à M. Mehdi MESSAI, M. David CHEMMI qui a donné pouvoir à Mme Marie-Claude GOUREAU, M. Julien MUGERIN qui a donné pouvoir à M. Sébastien CLEMENT, Mme Sarah KEZZAS qui a donné pouvoir à Mme Zaiha NEDJAR

Est sortie en cours de séance : Mme Aziza TAARKOUBTE (affaires n°3.4 et 3.5)

A définitivement quitté la séance : M. Mathieu DEFREL (affaire n°4.1)

Étaient absents : Mme Nasteho ADEN, Mme Fazya OULMI, M. Hasan KARADAG, M. Christopher DIBATHIA, M. Hamza RABEHI

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude DE SOUZA

Objet : Désignation du secrétaire de séance

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **34 voix** pour

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15,

Vu le tableau du Conseil municipal établi le 22 juillet 2021,

ARTICLE UNIQUE : DESIGNÉ Monsieur Jean-Claude DE SOUZA, Conseiller municipal, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23



LE MAIRE



Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 octobre 2022

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **29 voix pour et 5 abstentions** (Mme Marie-Claude GOUREAU, Mme Sylvie JEANNOT, M. David CHEMMI (par mandat), M. Julien MUGERIN (par mandat), M. Sébastien CLEMENT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal du 19 novembre 2020,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal, et notamment l'article 31,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 octobre 2022,

ARTICLE UNIQUE : **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 octobre 2022.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23

LE MAIRE



Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Objet : Autorisation d'ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2023

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 34 voix pour

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27, et R.3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » et notamment son article 250 portant modification de la procédure d'octroi par le maire des dérogations au repos dominical des salariés de commerce de détail sur le territoire de sa commune en instituant la consultation pour avis du Conseil municipal avant d'accorder la dérogation sollicitée,

Considérant les demandes d'ouverture des commerces pour le dimanche 15 janvier 2023, le dimanche 25 juin 2023, les dimanches 10, 17, 24 décembre 2023,

Considérant le dynamisme et l'animation que ces ouvertures apportent au commerce local,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Considérant que les demandes de dérogation au principe du repos dominical des salariés, émises par les commerçants de détail, sont formulées à l'occasion de circonstances particulières, notamment pour les fêtes de fin d'année,

ARTICLE UN : DONNE un avis favorable sur une autorisation d'ouverture des commerces pour les dates suivantes : le dimanche 15 janvier 2023, le dimanche 25 juin 2023, les dimanches 10, 17 et 24 décembre 2023, sous réserve du respect de l'ensemble des procédures prévues par le Code du travail et de l'accord du personnel concerné.

ARTICLE DEUX : DIT que pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

ARTICLE TROIS : DIT que le Maire fixera, par arrêté, avant le 31 décembre 2022, la liste des dimanches d'ouverture pour l'année 2023.

ARTICLE QUATRE : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis,
- à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Seine-Saint Denis,
- à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France,
- à la Police Nationale,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23

LE MAIRE



Objet : Approbation de la convention d'attribution de subvention pour la mise en œuvre du projet d'innovation Stains Clos Saint Lazare et Prêtresse

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **34 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'inscription des quartiers du Clos Saint-Lazare et de la Prêtresse au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU),

Vu le dossier de candidature déposé auprès de l'ANRU le 30 septembre 2015 pour un projet d'innovation porté par la Commune de Stains et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir « ville durable et solidaire »,

Vu la décision du comité de pilotage de l'ANRU du 6 octobre 2016 de retenir six projets dont la mise en place d'une filière de valorisation des objets spécialisée dans le traitement des punaises de lit,

Vu la Convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation n°VD-CO-003-17-401-STAINS-0 en date du 31 mai 2017,

Vu la délibération n°6.5 du Conseil municipal du 19 décembre 2019 approuvant la convention de soutien financier entre la ville de Stains et l'hôpital Avicennes pour une étude préliminaire sur la désinfestation par le froid dans la lutte contre les punaises de lit,

Vu le projet d'action municipal qui place la transition écologique et l'amélioration de la santé environnementale comme priorités du mandat 2020-2026,

Vu le projet de convention d'attribution de subvention entre la ville de Stains et le Préfet de Seine-Saint-Denis, délégué territorial de l'Agence au titre du NPNRU et ordonnateur délégué au titre du PIA « Ville et territoires durables », ci-annexé,

Considérant que le Programme d'Investissement d'Avenir ville durable et solidaire est conçu pour transformer et compléter le projet de développement urbain,

Considérant que le phénomène d'infestation des logements par les punaises de lit nécessite une prise en charge par les pouvoirs publics,

Considérant que le projet de ressourcerie innovante avec lutte contre les punaises de lit, vise à créer une filière de revalorisation des objets avec dispositif de traitement écologique de ces objets contre les punaises de lit,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'aller plus loin que la ressourcerie avec chambre froide et de préfigurer la mise en place d'un véritable service public de lutte contre les punaise de lit, animé par un ensemble de partenaires locaux proposant une approche globale coordonnée de la prévention au suivi post-traitement, et s'appuyant sur différentes méthodes de sensibilisation, détection et traitement,

Considérant que la ville de Stains est maître d'ouvrage de trois actions du Programme d'Investissement d'Avenir visant à caractériser l'efficacité des traitements thermiques contre les punaises de lit,

Vu le budget communal,

ARTICLE UN : APPROUVE la convention d'attribution de subvention (CAS) entre le Préfet de la Seine-Saint-Denis et la commune de Stains, ci-annexée.

ARTICLE DEUX : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document y afférent, et à procéder à leur exécution.

ARTICLE TROIS : DIT que les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame la Présidente de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine,
- à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23



LE MAIRE



Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Objet : Contribution de la commune de Stains à la concertation sur l'élaboration du SDRIF-E dans la perspective d'une amélioration de l'offre de transports en commun

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 34 voix pour

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2121-29, L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.123-1,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-De-France (SDRIF), adopté en 2013,

Considérant que le Conseil régional d'Ile-de-France lance la révision du SDRIF pour l'actualiser et le transformer en SDRIF-environnemental (SDRIF-E),

Considérant que la commune de Stains souhaite proposer une contribution concernant le renforcement de son accessibilité dans le cadre de la phase de concertation,

Considérant, en effet, qu'il y a lieu dans un contexte de forte croissance démographique de favoriser cette accessibilité pour répondre aux besoins des habitants en termes de transports, d'emploi, de logements et de santé,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les inégalités territoriales,

Considérant que cette contribution de la commune sera soumise à la conférence des territoires organisée par l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en 2023,

Vu le rapport de Monsieur le Maire ci-annexé,

ARTICLE UN : APPROUVE la contribution de la commune de Stains, telle qu'exposée dans le rapport ci-annexé, dans le cadre de la révision du SDRIF-E portée par le Conseil régional d'Ile-de-France.

ARTICLE DEUX : CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France,
- aux services concernés.

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23

LE MAIRE



Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Objet : Evolution du temps de travail des agents communaux

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **34 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

ARTICLE UN : DECIDE de porter la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures.

ARTICLE DEUX : DECIDE d'instaurer deux cycles de travail dans le respect de la durée légale du temps de travail :

- pour les agents de catégorie B et C : 37 heures hebdomadaires en moyenne, ouvrant droit à 12 jours d'ARTT ;
- pour les agents de catégorie A et pour les agents, toutes catégories confondues, occupant un poste de direction de pôle ou de responsable de service : 39 heures hebdomadaires en moyenne, ouvrant droit à 23 jours d'ARTT.

ARTICLE TROIS : DIT que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

ARTICLE QUATRE : DECIDE la suppression des congés exceptionnels existants non prévus par le cadre légal et réglementaire (jours de médaille et de départ en retraite).

ARTICLE CINQ : DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE SIX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits constitués à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23

LE MAIRE



(Handwritten signature of the Mayor)



Objet: Cotation des postes et modification du cadre d'attribution du régime indemnitaire versé aux agents communaux

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **34 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération cadre du 17 décembre 2020 portant modification du cadre général d'attribution du régime indemnitaire versé aux agents,

Considérant la volonté de passer d'une logique de grade à une logique de poste, de mieux intégrer la dimension fonction dans le régime indemnitaire, de développer l'équité et asseoir une transparence de traitement, de rendre plus lisible et compréhensible l'application du régime indemnitaire, d'accompagner les mobilités et de contribuer à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

Considérant le travail réalisé avec le Centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne visant à établir la hiérarchisation et la cotation des postes,

Considérant qu'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée à l'emploi de directeur général des services ou du directeur général adjoint chargé de l'intérim d'une commune de plus de 2 000 habitants, cumulable avec le régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (le RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique du 28 novembre 2022,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

ARTICLE UN : DECIDE de fixer les critères d'attribution du régime indemnitaire sur la base de la grille annexée à la présente délibération.

ARTICLE DEUX : DECIDE d'attribuer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les groupes de fonction identifiés dans l'annexe à la présente délibération, dans le respect des plafonds fixés par les dispositions réglementaires pour les cadres d'emplois concernés.

ARTICLE TROIS : PRECISE que les montants indiqués pourront être revalorisés à titre dérogatoire, dans le respect desdits plafonds, en cas de difficultés de recrutement concernant les métiers en tension.

ARTICLE QUATRE : FIXE le cadre suivant :

1/ POUR L'IFSE

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, l'IFSE est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- *A minima*, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

L'IFSE pourra être revalorisée, dans le respect des plafonds fixés par les dispositions réglementaires, pour les agents en fin de carrière afin de prendre en compte l'expérience acquise, ainsi que la transmission des savoirs et des pratiques.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé grave maladie, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions et sur les mêmes périodes que le traitement.

MAJORATION DE L'IFSE

Le montant mensuel attribué au titre de l'IFSE est majoré pour les agents désignés par arrêtés comme régisseur titulaire ou suppléant d'avances et/ou de recettes de la manière suivante :

| Régisseur d'avances | Régisseur de recettes | Régisseur d'avances et de recettes | MONTANT maximal annuel de la part IFSE au titre de la régie (en euros) | |
|--|--|--|--|---------------------|
| | | | Régisseur titulaire | Régisseur suppléant |
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | | |
| jusqu'à 1 220 € | jusqu'à 1 220 € | jusqu'à 2 440 € | 130 | 80 |
| de 1 221 à 3 000 € | de 1 221 à 3 000 € | de 2 441 à 3 000 € | 130 | 80 |
| de 3 001 à 4 600 € | de 3 001 à 4 600 € | de 3 001 à 4 600 € | 140 | 80 |
| de 4 601 à 7 600 € | de 4 601 à 7 600 € | de 4 601 à 7 600 € | 160 | 80 |
| de 7 601 à 12 200 € | de 7 601 à 12 200 € | de 7 601 à 12 200 € | 180 | 80 |
| de 12 201 à 18 000 € | de 12 201 à 18 000 € | de 12 201 à 18 000 € | 220 | 80 |
| de 18 001 à 38 000 € | de 18 001 à 38 000 € | de 18 001 à 38 000 € | 340 | 80 |
| de 38 001 à 53 000 € | de 38 001 à 53 000 € | de 38 001 à 53 000 € | 430 | 80 |
| de 53 001 à 76 000 € | de 53 001 à 76 000 € | de 53 001 à 76 000 € | 570 | 80 |
| de 76 001 à 150 000 € | de 76 001 à 150 000 € | de 76 001 à 150 000 € | 660 | 80 |
| de 150 001 à 300 000 € | de 150 001 à 300 000 € | de 150 001 à 300 000 € | 710 | 80 |
| de 300 001 à 760 000 € | de 300 001 à 760 000 € | de 300 001 à 760 000 € | 840 | 80 |
| de 760 001 à 1 500 000 € | de 760 001 à 1 500 000 € | de 760 001 à 1 500 000 € | 1070 | 80 |

2/ POUR LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

MONTANT

Le montant annuel du CIA est fixé à 1 200 € brut.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement biannuel :

- une première fraction de 50% du montant annuel sur la paie de juin (acompte)
- une seconde fraction sur la paie de novembre (solde) égale à la différence entre le montant annuel et l'acompte payé en juin

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le CIA sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA sera attribué aux agents relevant des groupes de fonction identifiés en annexe.

Le CIA sera attribué aux agents possédant une ancienneté de 6 mois au 30 juin de l'année de référence pour le versement de la première fraction de juin, et une ancienneté de 6 mois au 31 décembre de l'année de référence pour le versement de la deuxième fraction de novembre.

Les agents recrutés après le 1^{er} janvier de l'année de référence ne percevront pas l'acompte en juin, et percevront en novembre le CIA réduit à due concurrence calculé en 1/360^{èmes}.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCE

En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé grave maladie, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement du 1^{er} semestre de l'année de référence pour l'acompte de juin, et que celui du 2nd semestre de l'année de référence pour le solde de novembre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

3/ DISPOSITIONS GENERALES DU RIFSEEP

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires,
- et aux agents contractuels occupant un emploi au sein de la collectivité et rémunérés en référence à un indice (grille de la fonction publique territoriale).

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents (tout statut confondu) :

- occupant un poste à temps complet,
- occupant un poste à temps non complet,
- autorisés à travailler à temps partiel.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera formalisé par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente annexe est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE CINQ : DIT que les dispositions relatives aux agents non éligibles au RIFSEEP tels qu'identifiés par la délibération cadre du 17 décembre 2020 susvisée restent inchangées.

ARTICLE SIX : DECIDE que le régime indemnitaire ne pourra être attribué aux agents non rémunérés en référence à une grille indiciaire, aux agents rémunérés en référence à un taux horaire, aux agents rémunérés en référence à un taux de vacation, et aux agents rémunérés à la pige.

ARTICLE SEPT : DECIDE que les agents qui subiraient une baisse du montant indemnitaire qui leur est attribué par l'application des nouvelles dispositions présentées ci-dessus, conserveront le montant dont ils bénéficiaient en application des dispositions antérieures, selon les modalités suivantes :

Ce maintien à titre individuel sera versé mensuellement.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, ce maintien sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé grave maladie, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le maintien sera proratisé dans les mêmes proportions et sur les mêmes périodes que le traitement.

ARTICLE HUIT : DECIDE d'adopter le principe du versement de la prime de responsabilité destinée à compenser les responsabilités inhérentes aux emplois administratifs de direction. Le taux mensuel de l'indemnité de responsabilité est fixé à 15 % du traitement indiciaire brut de l'agent.

ARTICLE NEUF : DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE DIX : DIT que les dépenses résultant de la présente délibération seront prélevées sur les crédits constitués à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie

que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23



LE MAIRE



Objet : Rémunération des médecins du Centre municipal de santé - Refonte des grilles de référence

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **34 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel,

Vu le décret n° 2020-1743 du 28 décembre 2020 portant création de trois échelons au sommet de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel,

Vu les arrêtés du 28 septembre 2020 et du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Considérant qu'il convient au regard des fonctions exercées de rémunérer les médecins de soins du Centre municipal de santé par référence aux grilles des praticiens hospitaliers à temps plein,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

ARTICLE UN : DECIDE de fixer la rémunération des médecins de soins du Centre municipal de santé entre le 7^{ème} échelon et le 9^{ème} échelon par référence à la grille des praticiens hospitaliers à temps plein.

ARTICLE DEUX : DECIDE de fixer la rémunération d'un médecin remplaçant ou d'un médecin non thésé à hauteur de 40 euros bruts de l'heure.

ARTICLE TROIS : DECIDE de fixer la rémunération du médecin thésé directeur du centre municipal de santé au 11^{ème} échelon par référence à la grille des praticiens hospitalier à temps plein.

ARTICLE QUATRE : DIT que les revalorisations légales ou réglementaires seront Ville de Stains PROJET automatiquement appliquées.

ARTICLE CINQ : DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2023.

ARTICLE SIX : PRECISE que les agents qui subiraient une baisse du montant de la rémunération qui leur est versée par l'application des nouvelles dispositions présentées ci-dessus, conserveront le montant dont ils bénéficiaient en application des dispositions antérieures, par le biais d'un maintien à titre individuel versé mensuellement.

ARTICLE SEPT : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits constitués à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Reçu en Préfecture de Bobigny
Le, 03/01/23
Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire
le 03/01/23



LE MAIRE



Objet : Décision modificative n° 3 - Exercice 2022

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **29 voix pour et 5 abstentions** (Mme Marie-Claude GOUREAU, Mme Sylvie JEANNOT, M. David CHEMMI (par mandat), M. Julien MUGERIN (par mandat), M. Sébastien CLEMENT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L.2121-29,

Vu la nomenclature M14,

Vu la délibération n° 3.4 du 24 mars 2022 portant vote du budget primitif pour l'exercice 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il convient de procéder à certains ajustements budgétaires,

Vu le budget communal,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE la décision modificative n° 3 présentant un total équilibré par section comme suit :

| Dépenses de fonctionnement | |
|--|----------------|
| Chapitre 011 : Charges à caractère général | 169 800,00 € |
| Chapitre 012 : Charges de personnel | 700 000,00 € |
| Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante | - 151 000,00 € |
| Chapitre 022 : dépenses imprévues | - 718 800,00 € |
| TOTAL | - € |

| Dépenses d'investissement | |
|---|-----------------------|
| Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées | 1 000 000,00 € |
| Chapitre 21 : Immobilisations corporelles | 450 000,00 € |
| TOTAL | 1 450 000,00 € |
| Recettes d'investissement | |
| Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées | 1 450 000,00 € |
| TOTAL | 1 450 000,00 € |

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23



LE MAIRE



Azzédine TAÏBI

Maire

Conseiller Départemental

Vice-président de l'aine Commune

Objet : Autorisation d'exécuter le budget avant le vote du budget primitif 2023

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 34 voix pour

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.1612-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que l'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu le budget communal,

ARTICLE UN : APPROUVE l'autorisation d'exécution de la section d'investissement dans la limite de 25 % des crédits inscrits en 2022 soit 4 567 670,78€ pour la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date du vote du budget primitif 2023.

ARTICLE DEUX : AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022, soit pour un montant maximum de 4 567 670,78€.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23



LE MAIRE



Objet : Versement d'acomptes sur subventions 2023 aux établissements publics et aux associations dans l'attente du vote du budget primitif 2023

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **34 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 20 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer aux établissements publics communaux, intercommunaux, et à certaines associations des acomptes sur subventions et participations leur permettant de fonctionner jusqu'au vote du Budget Primitif 2023 de la commune,

Vu le budget communal,

ARTICLE UN : DECIDE d'attribuer au titre de l'année 2023, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, des acomptes sur subventions et participations aux établissements publics et associations conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

| Etablissements | Acompte 2023 | BP 2022 | Ratio |
|--|--------------|---------------|-------|
| CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE STAINS | 335 239,78€ | 1 015 878,11€ | 33 % |
| SIVOM STAINS-PIERREFITTE | 845 965,27€ | 2 728 920,24 | 31 % |

ASSOCIATIONS

| Associations | Acompte 2023 | BP 2022 | Ratio |
|---|--------------|--------------|-------|
| ESPERANCE SPORTIVE DE STAINS | 57 000 € | 190 000 € | 30 % |
| STUDIO-THEATRE DE STAINS | 157 500€ | 315 000€ | 50 % |
| COMITE D' ACTIONS SOCIALES ET CULTURELLES | 135 565,69 € | 271 131,37 € | 50 % |
| INITIATIVES SOLIDAIRES | 104 544 € | 158 400€ | 66 % |

ARTICLE DEUX : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte concernant ces opérations de versement, et à procéder à leur exécution.

ARTICLE TROIS : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au budget primitif 2023.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Reçu en Préfecture de Bobigny
Le, 03/01/23
Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire
le 03/01/23



LE MAIRE



Objet : Convention d'objectifs et de financement n°2022-0109J portant prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « périscolaire » entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la commune de Stains relative à la bonification « plan mercredi »

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 33 voix pour

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°4.12 du Conseil municipal du 20 décembre 2018 approuvant la convention relative à la mise en place du Projet Educatif Territorial (PEdT) et de la convention charte qualité Plan mercredi,

Vu la délibération n°3.13 du Conseil municipal du 27 mars 2019 approuvant la convention territoriale globale (CTG) de services aux familles entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et la commune de Stains,

Vu la convention d'objectifs et de financement n°2022-0109J - Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire relative à la bonification « Plan mercredi », ci-annexée, proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que ladite convention a pour objet de définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire, du bonus territoire CTG et le cas échéant de ladite bonification,

Vu le budget communal,

ARTICLE UN : **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement n°2022-0109J - Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire relative à la bonification « Plan mercredi », ci-annexée.

ARTICLE DEUX : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent, et à procéder à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE TROIS : **DIT** que les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée : -

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,

- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23



LE MAIRE



Objet : Convention d'objectifs et de financement n°2022-0108J portant prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « extrascolaire » entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la commune de Stains relative à la bonification « plan mercredi »

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 33 voix pour

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°4.12 du Conseil municipal du 20 décembre 2018 approuvant la convention relative à la mise en place du Projet Educatif Territorial (PEdT) et de la convention charte qualité Plan mercredi,

Vu la délibération n°3.13 du Conseil municipal du 27 mars 2019 approuvant la convention territoriale globale de services aux familles entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et la commune de Stains,

Vu la convention d'objectifs et de financement n°2022-0108J - Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « extrascolaire » relative à la bonification « Plan mercredi », ci-annexée, proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que ladite convention a pour objet de définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire et du bonus territoire CTG, Vu le budget communal,

ARTICLE UN : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement n°2022-0108J - Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « extrascolaire » relative à la bonification « Plan mercredi », ci-annexée.

ARTICLE DEUX : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent, et à procéder à leur exécution.

ARTICLE TROIS : DIT que les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés.

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie

que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23



LE MAIRE



Objet : Convention de partenariat avec l'école de conduite « CER Stains » dans le cadre de la mise en œuvre du projet « bourse au permis de conduire »

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **34 voix pour**

Vu Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'école de conduire « CER Stains » relatif au projet « bourse au permis de conduire »,

Considérant l'intérêt de la commune de Stains en termes de continuité et de développement des projets engagés dans le cadre de la mission emploi - formation insertion,

Considérant le travail partenarial engagé en vue de l'élaboration, de la priorisation et de la définition d'un programme d'action relative à l'emploi à l'échelle de la ville de Stains,

Considérant la mise en place du projet partenarial « bourse au permis de conduire »,

Considérant l'enveloppe de 10.000 € représentant la part de l'Etat attribuée à la commune de Stains au titre de l'année 2022 sur le projet de la bourse au permis de conduire,

Considérant l'enveloppe de 10.000 € représentant la part « ville » attribuée par la commune de Stains dans le cadre du projet bourse au permis de conduire 2022,

Considérant que le projet de convention avec l'école de conduite CER Stains participe de l'intérêt public local,

Vu le budget communal,

ARTICLE UN : APPROUVE la convention de partenariat, ci-annexée, entre la commune de Stains et l'école de conduite « CER Stains ».

ARTICLE DEUX : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout acte y afférent, et à procéder à leur exécution.

ARTICLE TROIS : DIT que les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,

- à l'école de conduite CER Stains,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Reçu en Préfecture de Bobigny
Le, 03/01/23
Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire
le 03/01/23



LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, written over the text "LE MAIRE".

Objet : Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la commune de Stains et l'association « Vivre ensemble »

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **29 voix pour et 5 abstentions** (Mme Marie-Claude GOUREAU, Mme Sylvie JEANNOT, M. David CHEMMI (par mandat), M. Julien MUGERIN (par mandat), M. Sébastien CLEMENT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens, ci-annexé, entre l'association Vivre ensemble et la commune de Stains,

Considérant la volonté municipale de s'engager dans une politique ambitieuse en matière de droit au logement,

Considérant que la conclusion de la convention susvisée permettra à la ville de Stains d'obtenir un accompagnement au bénéfice des Stanois,

Vu le budget communal,

ARTICLE UN : APPROUVE la convention annuelle d'objectifs et de moyens, ci-annexée, entre la commune de Stains et l'association « Vivre Ensemble ».

ARTICLE DEUX : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent, et à procéder à leur exécution.

ARTICLE TROIS : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « Vivre Ensemble »,
- aux services municipaux concernés.

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23



LE MAIRE



Objet : Convention cadre relative au projet médiateur à l'école, dispositif de médiation sociale en milieu scolaire

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **34 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.132-4

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire,

Vu la circulaire n°6276/SG du 16 juin 2021 relative au plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences liées aux bandes et groupes informels,

Vu la stratégie communale de lutte et de prévention de la délinquance,

Vu le courrier de la Préfète déléguée à l'égalité des chances proposant à la ville d'intégrer le dispositif de médiation à l'école,

Vu le projet de convention cadre relative au dispositif de médiation à l'école, ci-annexé,

Considérant que la commune répond favorablement à la mise en œuvre de médiateurs à l'école sur son territoire,

Considérant l'action municipale en matière de médiation,

Considérant le nombre d'établissements scolaires à couvrir par le dispositif de médiateur à l'école,

Considérant que la conclusion de cette convention permettra à la ville de se doter de deux médiateurs scolaires,

ARTICLE UN : APPROUVE la convention cadre, ci-annexée, relative au projet médiateur à l'école, dispositif de médiation sociale en milieu scolaire entre la Commune de Stains, la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, France Médiation, et l'association Partenaires pour la Ville 93.

ARTICLE DEUX : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent, et à procéder à leur exécution.

ARTICLE TROIS : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondante.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint Denis,
- à Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Madame la Présidente de France médiation,
- à Monsieur le Président de partenaires pour la ville,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie

que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23



LE MAIRE



Objet : Douzième édition du contrat local étudiant - année 2022-2023

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **29 voix pour**, et **5 abstentions** (Mme Marie-Claude GOUREAU, Mme Sylvie JEANNOT, M. David CHEMMI (par mandat), M. Julien MUGERIN (par mandat), M. Sébastien CLEMENT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la charte du Contrat Local Etudiant 2022/2023 proposée entre la commune de Stains, les associations et les lauréats, ci-annexée,

Vu la convention type de Contrat Local Etudiant 2022/2023 à passer avec chaque lauréat, ci-annexée,

Considérant la volonté de la municipalité de prévoir la mise en place d'une aide pour les étudiants avec pour ambition principale de lever une partie des obstacles financiers à la poursuite des études supérieures, en échange d'un engagement des étudiants pour les associations locales,

Considérant le soutien municipal à la dynamique associative locale et à la volonté municipale de favoriser l'insertion citoyenne des jeunes Stanois,

Considérant la participation active des jeunes et des associations dans la vie locale,

Vu le budget communal,

ARTICLE UN : **FIXE** l'enveloppe globale affectée au dispositif du Contrat Local Etudiant 2022-2023 à 100 500,00€ (cent mille cinq cents euros).

ARTICLE DEUX : **APPROUVE** la convention type du Contrat Local Etudiant 2022-2023 et la Charte du Contrat Local Etudiant 2022-2023, ci-annexées.

ARTICLE TROIS : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la charte du Contrat Local Etudiant 2022-2023 avec les associations et les lauréats, ainsi que les conventions du Contrat Local Etudiant 2022-2023 à passer avec chaque lauréat.

ARTICLE QUATRE : **DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- aux associations concernées,
- aux services municipaux concernés.

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23



LE MAIRE



Objet : Convention entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Stains relative à la subvention de fonctionnement 2022 pour l'Espace Paul Eluard

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 34 voix pour

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le projet de convention relative à la subvention de fonctionnement 2022 pour l'Espace Paul Eluard entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la commune de Stains, ci-annexé,

Considérant que la convention susvisée a pour objet de soutenir financièrement la commune de Stains pour l'année 2022, afin de lui permettre de répondre aux objectifs définis,

Considérant que l'Espace Paul Eluard, sis à Stains, est un théâtre de ville pluridisciplinaire dont le projet s'articule autour d'une programmation de spectacles s'adressant au tout public et d'une programmation d'actions artistiques territoriales en collaboration avec les structures de la commune et au-delà, des établissements scolaires, conservatoires, centres sociaux, associations, établissements de soins, notamment,

Considérant les obligations et les engagements des parties,

Vu le budget communal,

ARTICLE UN : APPROUVE la convention, ci-annexée, relative à la subvention de fonctionnement 2022 pour l'Espace Paul Eluard entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la commune de Stains.

ARTICLE DEUX : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout acte y afférent, et à procéder à leur exécution.

ARTICLE TROIS : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- au Département de la Seine-Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés.

Reçu en Préfecture de Bobigny

Le, 03/01/23

Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire

le 03/01/23

LE MAIRE

